VILLE DE
Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 03 019

Service : SECRETARIAT GENERAL
Affaire suivie par : Claire MALBERNARD
Nomenclature : 5.4 Délégation de fonctions
Objet : **Renouvellement de deux postes de Collaborateurs de Cabinet**

L'an deux mille vingt-six, le samedi 28 mars à 9h30, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 24 mars, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.

Présents :
Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, Mme DONCARLI, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, M. HADZIC, Mme BEGUIN, M. GUALA, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme VIC, M. BATTESTI, Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO

Absents, Excusés, Représentés :
Absents, Excusés, non Représentés :
Secrétaire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Articles L333-1 et suivants du Code général de la fonction publique modifié par le décret 2005-618 du 30 mai 2005,

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet,

CONSIDERANT que la mandature se terminant il convient de renouveler les modalités relatives aux emplois de Cabinet,

CONSIDERANT que le nombre de collaborateurs est limité à 2 compte tenu de la strate démographique de la collectivité,

CONSIDERANT que la Ville de Draveil compte 2 collaborateurs de Cabinet,

CONSIDERANT que les crédits affectés aux recrutements des collaborateurs de cabinet doivent être soumis à la décision de l'organe délibérant,

CONSIDERANT que la rémunération du collaborateur de cabinet est fixée dans la limite du plafond suivant :

- 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260328-DCM26-03-019-DE
Date de télétransmission : 30/03/2026
Date de réception préfecture : 30/03/2026

décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

administratif le plus élevé de la collectivité,
– 90% du montant maximum du régime indemnitaire servi au titulaire de l'emploi fonctionnel,
– Auxquels s'ajoutent l'indemnité de résidence et le cas échéant le supplément familial de traitement.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal :
- de conserver les deux postes de collaborateurs de Cabinet à temps complet.
- de fixer la rémunération sur la base de l'indice brut 801, indice majoré 658, majorée de primes et de l'indemnité de résidence et le cas échéant du supplément familial de traitement pour un premier collaborateur,
- de fixer la rémunération sur la base de l'indice brut 680, indice majoré 563, majorée de primes et de l'indemnité de résidence et le cas échéant du supplément familial de traitement pour un second collaborateur de cabinet.

M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme VIC, M. BATTESTI, M. TILLY ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 2 voix s'abstenant : M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO,

POUR : 26 voix
ABSTENTION : 2 voix
CONTRE : 00 voix

DECIDE de conserver deux postes de collaborateurs de cabinet à temps complet.

FIXE la rémunération sur la base de l'indice brut 801, indice majoré 658, majorée de primes et de l'indemnité de résidence et le cas échéant du supplément familial de traitement pour un premier collaborateur,

FIXE la rémunération sur la base de l'indice brut 680, indice majoré 563, majorée de primes et de l'indemnité de résidence et le cas échéant du supplément familial de traitement pour un second collaborateur de cabinet.

DIT que les fonctions sont liées à la durée stricte du mandat de l'autorité territoriale.

DIT que les dépenses seront inscrites au budget municipal 2026.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le
30.03.2026

MAIRIE DE DRAVEIL
91 ESSONNE

Annette CHEVEREAU
Secrétaire de séance

Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260328-DCM26-03-019-DE
Date de télétransmission : 30/03/2026
Date de réception préfecture : 30/03/2026